



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 février 2026

L'an deux mille vingt six,
Le vingt sept février à dix huit heures trente,
Le Conseil Municipal de la Commune de Courmes, dûment convoqué par courrier du 17 février 2026, s'est réuni en séance ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Richard THIERY, Maire

-----*-----

1-2026 CASA — Approbation du rapport sur le prix et la qualité sur le service public d'assainissement collectif et non collectif 2024.

L'article L.521 1-39 Code Général des Collectivités Territoriales impose aux EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif et non collectif et sa transmission aux communes membres.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu la présentation de ce rapport et en avoir délibéré,

PREND ACTE, de ce rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif et non collectif présenté par la CASA.

-----*-----

2-2026 Rapport d'activité 2024 de la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis (CASA)

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'Etablissement Public de Coopération intercommunale adresse chaque année, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

En application de l'article D. 2224-3 du CGCT, « le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus de 1 Etablissement Public de Coopération Intercommunale ci-dessus mentionnés »).

Ce document présente les principales réalisations 2024 et les grandes perspectives 2025, selon les thématiques suivantes ;

- 1- Développement économique et aménagement durable;
- 2- Cadre de vie;

- 3- Vie sociale et culturelle;
- 4- Ressources;
- 5- Direction générale des services.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L.521 1-39 et D.2224-3;

PREND ACTE de ce rapport d'activité 2024 de la CASA.

-----*-----

[3-2026 CASA — Approbation du rapport sur le prix et la qualité sur le service public d'élimination des déchets 2024](#)

L'article L.521 1-39 Code Général des Collectivités Territoriales impose aux EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets et sa transmission aux communes membres.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu la présentation de ce rapport et en avoir délibéré,

PREND ACTE, de ce rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets présenté par la CASA.

-----*-----

[4-2026 CASA — Approbation du rapport sur le prix et la qualité sur le service public d'eau potable 2024.](#)

L'article L.5211-39 Code Général des Collectivités Territoriales impose aux EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable et sa transmission aux communes membres.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu la présentation de ce rapport et en avoir délibéré,

PREND ACTE, de ce rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable présenté par la CASA.

-----*-----

[5-2026 CASA — ZAE La Sarrée à Bar sur Loup - Approbation conditions cession parcelle Sarrée.](#)

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi « NOTRe ») ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-17 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) n°CC.2016.146 du 24 octobre 2016 relative à la prise de compétence en matière de zones d'activités économiques (ZAE) ;

Vu la délibération du Bureau Communautaire de la CASA n°BC.2017.236 du 18 décembre 2017 fixant le périmètre de la ZAE du plateau de la Sarrée, commune du Bar-sur-Loup ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune du Bar-sur-Loup du 9 avril 2024 portant modification de son PLU ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CASA n°CC.2025.184 du 17 novembre 2025 portant sur l'approbation des conditions financières et patrimoniales relatives à la cession d'une partie de la parcelle cadastrée section B n° 692 située sur le plateau de la Sarrée à Le Bar-sur-Loup ;

Considérant que la CASA est devenue compétente en matière de ZAE - création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité économique à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que la ZAE du plateau de la Sarrée, située sur la commune du Bar-sur-Loup, a été intégrée au périmètre de compétence de la CASA par la délibération précitée du 18 décembre 2017 ;

Considérant que la commune du Bar-sur-Loup et la CASA travaillent depuis plusieurs années à la définition d'un schéma d'aménagement global pour ce secteur à fort enjeu économique orienté vers les activités de chimie aromatique et de parfumerie ;

Considérant que la commune a, par délibération de son conseil municipal en date du 9 avril 2024, approuvé la modification n°1 du PLU, incluant l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et les zones à urbaniser de la Sarrée (secteurs AUE et AUL) ;

Considérant que la société V. Mane & Fils - SAS au capital de 154 000 000 €, immatriculée au RCS de Grasse sous le n°415 550 284, dont le siège social est situé 620 route de Grasse - 06620 Le Bar-sur-Loup -, déjà implantée sur la zone et soumise au régime SEVESO, souhaite acquérir dans l'immédiat une emprise foncière complémentaire pour les besoins de son activité, correspondant à une partie de la parcelle cadastrée section B n°692, d'une surface totale d'environ 16 807 m², située dans le périmètre de la ZAE du plateau de la Sarrée ;

Considérant que cette acquisition permettra à l'entreprise d'assurer la maîtrise foncière de son site d'exploitation et de disposer de ses propres accès et réseaux, distincts de ceux prévus dans le cadre des aménagements collectifs ;

Considérant que la partie de cette parcelle cadastrée section B n°692, telle que délimitée sur le plan en annexe, qui correspond à un terrain nu constructible en grande partie, en zone AUE (13 707 m²) et N (3 100 m²) du PLU en vigueur, appartient aujourd'hui à la commune du Bar-sur-Loup ;

Considérant qu'il convient de permettre à l'entreprise MANE d'acquérir dans l'immédiat ce terrain communal pour répondre aux besoins de son activité et conforter le développement de ce secteur d'activité sur le territoire ;

Considérant que, conformément à l'article L. 5211-17 du CGCT, les biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence "zones d'activités économiques" peuvent, le cas échéant, être transférés en pleine propriété à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), dans des conditions financières et patrimoniales fixées par délibérations concordantes ;

Considérant que, conformément à l'article L. 5211-5 du CGCT, cette procédure implique que l'organe délibérant de l'EPCI et les conseils municipaux des communes qui en sont membres se prononcent dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'EPCI ;

Considérant que par délibération n°CC.2025.184 du 17 novembre 2025, la CASA a délibéré sur les conditions financières et patrimoniales relatives à la cession d'une partie de la parcelle cadastrée section B n°692, d'une surface totale d'environ 16 807 m², située sur le plateau de la Sarrée à Le Bar-sur-Loup ;

Considérant que ces conditions financières et patrimoniales consistent en une acquisition directe, en pleine propriété, par l'entreprise V. Mane & Fils auprès de la Commune du Bar-sur-Loup du terrain susvisé et qu'elle est donc autorisée à lui céder sous l'autorité et la compétence de la CASA, pour faciliter les conditions de cession et éviter les surcoûts pouvant être liés à une double mutation ; et ceci, selon les conditions usuelles de cession immobilière et dans le respect des règles en vigueur, au prix du marché, sans pouvoir être inférieur à l'estimation de France Domaine, avec une quote-part de ce prix, de 10 %, à reverser à la CASA qui assure le développement et l'aménagement de cette zone et les conditions optimales d'opération ;

Considérant que les services des Domaines, par avis en date du 28 mai 2025, ont estimé la valeur vénale du bien à 100 €/m² en zone AUE et 8 €/m² en zone N ;

Considérant que le prix de vente de la partie de la parcelle cadastrée B n°692 est fixé à 1 395 500 euros HT, TVA en sus ;

Considérant que 10 % du montant de la cession d'une partie de la parcelle cadastrée B n°692 à l'entreprise MANE par la commune du Bar-sur-Loup sur autorité et compétence de la CASA, soit 139 550 euros, seront à reverser par la commune du Bar-sur-Loup à la CASA ;

Considérant qu'en vertu des articles L. 5211-5 et L. 5211-17 du CGCT, la CASA doit soumettre ces conditions patrimoniales et financières à ses communes membres, afin qu'elles se prononcent favorablement ou défavorablement sur celles-ci ;

Considérant que la commune de Courmes doit donc se prononcer sur les modalités de cession délibérées par le Conseil Communautaire de la CASA en date du 17 novembre 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de délibérer en ce sens dans un délai de trois mois à compter de la notification de cette délibération, intervenue le 20 novembre 2025 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver les conditions financières et patrimoniales relatives à la cession d'une partie de la parcelle cadastrée B n°692 située sur le plateau de la Sarrée telles que délibérées par le Conseil Communautaire de la CASA par délibération n°CC.2025.184 du 17 novembre 2025 ;
- de notifier à la CASA la présente délibération à compter de son caractère exécutoire ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents et actes s'y rapportant.

-----*-----

[6-2026 Collaboration bénévole à une mission de service public communal de Monsieur Philippe GAMBA.](#)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Une collectivité publique peut bénéficier occasionnellement de la collaboration bénévole de personnes tiers pour l'exécution des missions dont elle a la charge. Cette collaboration peut

résulter d'une sollicitation, voire d'une réquisition, de sa part ou, plus couramment, découler d'une « offre de collaboration » formulée par un tiers et acceptée par elle.

Pour être régulière, la collaboration doit s'inscrire dans le cadre de l'exécution d'une mission de service public et être gratuite sans lien direct de subordination.

Le recours à un collaborateur bénévole n'obéit pas à un formalisme particulier et peut valablement faire l'objet d'une acceptation tacite par la collectivité bénéficiaire dès lors qu'il est prouvé que les missions réalisées par le collaborateur lui ont été utiles. Il est toutefois possible d'officialiser la collaboration bénévole par une décision d'acceptation et, si nécessaire, par la signature d'une convention.

La qualité de collaborateur bénévole permet à ce dernier de bénéficier d'un statut protecteur au titre des dommages qu'il pourrait subir à l'occasion de son intervention puisque la collectivité est responsable de plein droit à son égard, alors même qu'elle n'a commis aucune faute. Cette responsabilité sans faute signifie que le collaborateur bénévole est couvert par la collectivité et qu'il n'a pas à rapporter la preuve d'une faute de sa part pour être indemnisé. Il doit seulement prouver l'existence d'un préjudice direct et certain, conséquence directe de sa participation effective au service public.

Il en est de même s'agissant des dommages qu'il pourrait occasionner à des tiers. C'est la collectivité qui en est responsable de plein droit et non le collaborateur lui-même puisqu'il est assimilé par la jurisprudence à un agent public. En revanche, il demeure responsable des fautes personnelles, détachables du service, qu'il peut commettre.

Au titre de sa responsabilité de plein droit envers ses collaborateurs bénévoles, la collectivité doit donc s'assurer que son contrat d'assurance la garantisse bien contre les risques liés au recours à de tels collaborateurs.

La commune a reçu de la part de M. Philippe GAMBA une offre de collaboration bénévole.

Monsieur Gamba possède des compétences et de l'expérience dans les domaines suivants :

- Ancien élu de la commune durant deux mandats d'adjoint au Maire, responsable du parc informatique ainsi qu'installateur de la vidéo surveillance en place sur la commune.

Il propose de réaliser, dans ces domaines, toutes tâches utiles au service et en particulier de réaliser les prestations suivantes :

- Gestion du parc informatique.
- Gestion de la vidéosurveillance.

Compte tenu des conditions actuelles d'organisation et de fonctionnement de la commune et des moyens en personnel dont elle dispose, la collaboration bénévole de M. Philippe GAMBA serait grandement utile au service.

Pour l'exécution de ces missions, l'ensemble des moyens matériels nécessaires à leur exécution seront mis à sa disposition.

Le contrat d'assurance de la commune garantie bien les risques liés à la collaboration bénévole d'un tiers aux missions des services publics communaux.

Il est par conséquent proposé d'accepter l'offre de collaboration bénévole de M. Philippe GAMBA et de formaliser cette collaboration par la conclusion d'une convention dont le projet est annexé à la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le conseil municipal décide :

1. D'accepter l'offre de collaboration bénévole de M. Philippe GAMBA pour la réalisation des missions sus énumérées au sein de la commune ;

2. D'approuver la convention annexée à la présente délibération qui précise les conditions et les modalités de la collaboration bénévole et d'autoriser M. le Maire à la signer ;
3. D'autoriser M. le Maire à effectuer les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

	Nom-prénom	Signature		Nom-prénom	Signature
1	Richard THIERY <i>Maire</i>		7	Frédéric SPITTEL	
2	Michaël HUMBERT-MARINO <i>1^{er} adjoint</i>		8	Lydia FAYN	
3	Danielle BOERI <i>2^{ème} adjoint</i>		9	Lionel RICHARD	
4	Christophe SCHNEIDER <i>3^{ème} adjoint</i>		10	Céline CUILLER	
5	Barbara BERTACCHINI		11	Patrick ISNARD	
6	Brigitte FILLOT				